

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/14527

**République française
Au nom du Peuple français**

CK

**JUGEMENT
rendu le 11 janvier 2017**

Assignation du :
1 octobre 2015

DEMANDEUR

Alexandre LACOMBE
4 rue de Candie
75011 PARIS

représenté par Maître Michael MAJSTER de l'ASSOCIATION CBR
& ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0139

DEFENDEURS

Rolf HEINZ ès-qualités de Directeur de la Publication du
Magazine Hebdomadaire GALA
13 rue Henri Barbusse
92230 GENNEVILLIERS

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

13/01/17
aux avocats

**S.N.C. PRISMA MEDIA société éditrice du Magazine
Hebdomadaire GALA**
13 rue Henri Barbusse
92230 GENNEVILLIERS

représentés par Maître Olivier D'ANTIN de la SCP D'ANTIN
BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0336

Sanda ALEXANDRU-FUGAIN
Murantica
Route de Calvi
20256 CORBARA (CORSE)

représentée par Me Francis TISSOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0044

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Caroline KUHNMUNCH, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Marc PINTURAULT, juge
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 14 novembre 2016 tenue publiquement devant
Caroline KUHNMUNCH, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule
l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au
tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de
procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

PROCÉDURE

Vu l'assignation délivrée le 1er octobre 2015 à Rolf HEINZ, en sa qualité de directeur de publication de l'hebdomadaire GALA, et à la société éditrice de ce magazine, PRISMA MEDIA, ainsi que le 2 octobre 2015 à Sanda ALEXANDRU-FUGAIN, à la requête d'Alexandre LACOMBE, qui demande, au visa des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, au tribunal de :

- dire, que Rolf HEINZ en sa qualité de directeur de publication de GALA en publiant les propos suivants : *“On a eu des gros problèmes cet hiver avec notre ex-manager qui nous a escroqués. Il se faisait passer pour notre producteur et détournait des fonds”* tenus par Sanda ALEXANDRU dans l'article « *Michel FUGAIN et Sanda ALEXANDRU L'ETE DE TOUTES LES PASSIONS* » en page 47 du magazine hebdomadaire GALA numéro 1152 du 8 juillet 2015 a commis le délit de diffamation publique envers particulier,

- dire, que Sanda ALEXANDRU en tenant les propos suivants : *“On a eu des gros problèmes cet hiver avec notre ex-manager qui nous a escroqués. Il se faisait passer pour notre producteur et détournait des fonds”* dans l'article « *Michel FUGAIN et Sanda ALEXANDRU L'ETE DE TOUTES LES PASSIONS* » en page 47 du magazine hebdomadaire GALA numéro 1152 du 8 juillet 2015 a commis le délit de diffamation publique envers particulier,

- condamner *in solidum* la société PRISMA MEDIA, civilement responsable, et Sanda ALEXANDRU au paiement de la somme de 80.000 euros en réparation de son préjudice matériel,

- condamner *in solidum* la société PRISMA MEDIA, civilement responsable, et Sanda ALEXANDRU au paiement de la somme de 30.000 euros en réparation de son préjudice moral,

- condamner *in solidum* la société PRISMA MEDIA, civilement responsable, et Sanda ALEXANDRU aux dépens, avec application de l'article 699 du Code de procédure civile au profit de Maître MAJSTER et au paiement de la somme de 8.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement,

Vu les conclusions récapitulatives d'Alexandre LACOMBE signifiées par voie électronique le 5 août 2016, qui maintient ses demandes initiales, sollicite le rejet des demandes des défendeurs et répond aux arguments développés en défense, faisant notamment valoir la mauvaise foi des défendeurs,

Vu les dernières conclusions en défense de Rolf HEINZ et de la société PRISMA MEDIA signifiées par voie électronique le 8 février 2016, qui demandent au tribunal :

- de rejeter les demandes d'Alexandre LACOMBE au bénéfice en premier lieu de l'excuse de bonne foi de Sanda ALEXANDRU et en second lieu de l'absence de responsabilité des défendeurs, qui n'ont fait que reproduire une interview,
- subsidiairement, de n'allouer à Alexandre LACOMBE d'autre réparation que de principe, en l'absence d'élément établissant l'étendue du préjudice et en l'absence d'identification d'Alexandre LACOMBE par un large public,
- de condamner le demandeur à verser à Rolf HEINZ et à la société PRISMA MEDIA la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de le condamner aux entiers dépens,

Vu les dernières conclusions en défense de Sanda ALEXANDRU, signifiées par voie électronique le 20 janvier 2016, qui demande au tribunal :

- de rejeter les demandes d'Alexandre LACOMBE au bénéfice de l'excuse de bonne foi de Sanda ALEXANDRU,
- de condamner le demandeur à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de le condamner aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître TISSOT, en application de l'article 699 du Code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture du 19 octobre 2016,

L'affaire a été appelée à l'audience du 14 novembre 2016, les conseils des parties ayant été entendus en leurs observations, puis mise en délibéré au 11 janvier 2016, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Il sera rappelé à cet égard que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*" ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*"- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, il sera rappelé que :

- Michel FUGAIN est chanteur et a épousé Sanda ALEXANDRU,
- Alexandre LACOMBE travaille dans le monde du spectacle musical et a été manager de Michel FUGAIN à compter de l'année 2013,
- leur relation de travail s'est dégradée puis a été rompue au printemps 2015 par Michel FUGAIN,
- Sanda ALEXANDRU est devenue co-gérante en 2015 de la société de production musicale EXAL PROD', dont Michel FUGAIN est le gérant et dans laquelle Alexandre LACOMBE avait travaillé en tant qu'associé de Michel FUGAIN,
- Alexandre LACOMBE a été gérant à compter de février 2014 de la société JUST LOOKING PRODUCTIONS.

L'article de GALA évoque la beauté de la villa de Michel FUGAIN en Corse, qui, pourtant au mois de juillet 2015, n'est pas un lieu de villégiature car le couple est en tournée avec PLURIBUS, la formation musicale dont Michel FUGAIN est "*le chef de file*". Il évoque le rôle de Sanda ALEXANDRU de co-gérante de la troupe et de directrice artistique de son spectacle.

S'ensuivent les propos litigieux. La suite de l'article évoque le mariage de Michel FUGAIN et de Sanda ALEXANDRU, leur investissement dans PLURIBUS, présenté comme "*l'enfant qu'ils n'ont pas eu ensemble*", les tournées prévues, les projets musicaux de Michel FUGAIN, la venue d'amis et de musiciens dans la villa et les liens du couple avec leurs enfants.

Les propos incriminés imputent à l'ancien manager de Michel FUGAIN, non nommé dans l'article mais aisément identifiable, d'avoir détourné des fonds au préjudice de Michel FUGAIN et de son épouse.

Il s'agit de faits précis, susceptibles de faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité et attentatoires à l'honneur et à la considération du demandeur car susceptibles de recevoir des qualifications pénales telles que l'escroquerie, l'abus de confiance ou l'abus de biens sociaux.

Ces propos, tenus par Sanda ALEXANDRU dans l'hebdomadaire GALA dont Rolf HEINZ est directeur de publication, sont donc bien diffamatoires au sens de la loi du 29 juillet 1881.

Sur la bonne foi de Sanda ALEXANDRU :

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne.

En l'espèce, Sanda ALEXANDRU, épouse de Michel FUGAIN, cogérante de l'entreprise EXAL PROD', directrice artistique du spectacle de PLURIBUS, est très impliquée dans les faits dont elle témoigne. Dès lors, les critères de la bonne foi seront appréciés avec une moindre rigueur.

Au sujet du premier critère d'appréciation de la bonne foi, l'évocation des difficultés financières liées aux agissements de l'ancien manager de Michel FUGAIN, dans un article consacré au travail du couple FUGAIN avec PLURIBUS et à leur vie de couple, afin d'expliquer pourquoi cette formation musicale travaille autant, même l'été, relève d'un but légitime d'information du public.

Il ne saurait non plus être retenu d'animosité personnelle de la défenderesse envers le demandeur, étant rappelé que celle-ci s'entend, en la matière, de mobiles dissimulés au lecteur et de considérations extérieures au sujet traité, nullement établis dans la présente procédure.

Concernant la prudence dans l'expression et la base factuelle, si les propos de Sanda ALEXANDRU sont vifs, ils relatent ce dont elle et son époux, selon ses dires, ont eu à souffrir, celle-ci expliquant qu'ils ont ensuite dû *“prendre les choses en main et faire à notre façon pour remonter la pente”*.

Au vu des pièces versées au dossier par la défense, et notamment :

- des pièces 33 à 37 en défense relatives à l'encaissement par Alexandre LACOMBE d'un chèque de 1 500 euros en son nom propre de la société MTL PRODUCTION à la suite de l'émission d'une facture de 3 000 euros d'EXAL PROD' adressée à cette société où Jacques COUZOUYAN travaille, celui-ci expliquant par courriel du 3 mars 2015 avoir payé la moitié de cette somme directement à Alexandre LACOMBE, et Sanda ALEXANDRU, par courriel du 10 mars 2015, envoyant copie de ce chèque au comptable d'EXAL PROD' en indiquant qu'il s'agit du *“chèques (sic) que Lacombe a demandé en son nom propre”*,

- de la facture d'un montant de 13 184 euros de l'agence Voyages Montparnasse adressée à EXAL PROD' en date du 3 octobre 2013 (pièce 39), très étonnante car mentionnant seulement comme prestations *“FUGAIN et troupe PLURIBUS tournée automne 2013”*, sans aucune précision de trajets effectués, à la différence des autres factures notamment les pièces 49 à 52,

- de l'absence de mention de cette facture et du crédit correspondant dans de nombreuses factures postérieures alors que dans un relevé de factures d'août à décembre 2013 (pièce 47) et après demande d'éclaircissement par EXAL PROD', la somme, facturée le 3 octobre, de 13 184 euros apparaît comme un avoir le 23 octobre 2013 ce qui implique que cette facture d'octobre 2013 ne correspondait pas à une prestation déjà effectuée, élément corroboré par le refus d'explication de l'agence de voyage à ce sujet (pièces 41 et 43), son responsable indiquant ne pas vouloir entrer dans le conflit entre Michel FUGAIN et Alexandre LACOMBE,

force est de relever que Sanda ALEXANDRU disposait de suffisamment d'éléments factuels pour tenir dans cet article les propos litigieux sans manquer de prudence, étant observé que les pièces du dossier établissent par ailleurs qu'Alexandre LACOMBE a été interrogé à de multiples reprises par Michel FUGAIN sur sa gestion et que ce dernier donne à Alexandre LACOMBE comme raison de la fin de la collaboration les vols que celui-ci aurait commis à son encontre et à celui de PLURIBUS.

En conséquence, il conviendra d'accorder à la défenderesse le bénéfice de la bonne foi et de débouter Alexandre LACOMBE de toutes ses demandes à son encontre.

Sur la bonne foi de Rolf HEINZ

Si, en vertu des dispositions de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, le directeur de la publication est responsable comme auteur principal de tous les délits commis par la voie du journal qu'il dirige -cette responsabilité de plein droit étant la conséquence du devoir de vérification et de surveillance qu'il tient de ses fonctions-, la bonne foi ne doit pas être appréciée en sa personne, mais en celle de l'auteur des propos litigieux ; en principe, l'existence de faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi du journaliste qui conduit l'interview a pour effet d'exclure tant la responsabilité de ce dernier que celle du directeur de la publication du journal dans lequel les propos incriminés ont été publiés ; en effet, une solution contraire se heurterait aux principes fondamentaux que sont la liberté d'expression et le devoir d'informer.

Sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers entraverait la contribution de la presse aux débats d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses.

Le journaliste qui, dans le cadre d'un entretien, se borne à reproduire les propos de la personne interviewée, sans les déformer ni les reprendre à son compte, peut bénéficier du fait justificatif personnel de la bonne foi sans avoir à justifier d'une enquête sérieuse.

En l'espèce, le sujet, comme indiqué plus haut, relève d'un but légitime d'information du public. L'article ne déforme pas les propos de Sanda ALEXANDRU et ne les reprend pas à son compte. Dès lors, il ne saurait être exigé du journaliste une enquête sérieuse, celui-ci bénéficie donc de l'excuse de bonne foi et, partant, le directeur de publication aussi.

Par conséquent, Alexandre LACOMBE sera débouté de toutes ses demandes à l'encontre de Rolf HEINZ et de la société PRISMA MEDIA.

Sur les demandes accessoires :

Le demandeur, partie perdante, sera condamné aux dépens dont distraction sera ordonnée au profit de Maître TISSOT conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des défenderesses la charge des frais irrépétibles qu'elles ont dû exposer pour la défense de leurs intérêts, en sorte qu'Alexandre LACOMBE sera condamné à payer à

Sanda ALEXANDRU la somme de 1.500 € et à PRISMA MEDIA la somme de 1.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Alexandre LACOMBE de toutes ses demandes ;

Condamne Alexandre LACOMBE à payer à Sanda ALEXANDRU épouse FUGAIN la somme de **mille cinq cents euros (1.500 €)** en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne Alexandre LACOMBE à payer à la société PRISMA MEDIA la somme de **mille euros (1.000 €)** en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne Alexandre LACOMBE aux dépens ;

Ordonne la distraction des dépens au bénéfice de Maître TISSOT.

Fait et jugé à Paris le 11 janvier 2017

Le Greffier



Le Président

